

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE, DU TRANSPORT ET DU LOGEMENT
Direction Régionale et Interdépartementale de
L'Equipement et de l'Aménagement
d'Ile de France (DRIEA –IdF)**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
des vallées du Croult et du Petit Rosne
(SIAH)**

**LA FRANCILIENNE
CONTOURNEMENT EST DE ROISSY
LIAISON A.1/A.104
SECTION ECHANGEUR RN 2/RD 212 – AUTOROUTE A.1**

RESEAU

D'ASSAINISSEMENT DU SIAH

DEVIATIONS DE LA CONDUITE

**COMMUNES D'EPIAIS LES LOUVRES (95),
ET DE
CHENNEVIERES LES LOUVRES (95)**

CONVENTION ETUDES ET TRAVAUX N° 628

ENTRE,

- L'ETAT, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA), représentée par
ayant reçu délégation par arrêté préfectoral n° du, ci-après dénommée "ETAT".

d'une part,

ET,

- Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (ECPI) regroupant 35 communes situées sur les deux bassins versants de la pointe Est du département du Val d'Oise. Ce syndicat demeurant rue de l'eau et des enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE est représenté par le Président, Monsieur Guy MESSAGER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommée "SIAH".

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La construction de la section de la Francilienne – Échangeur A.104 / A.1 – Échangeur RN2 / RD212 a été déclarée d'utilité publique par décret en date du 22 septembre 2003.

Dans le cadre des travaux relatifs à l'échangeur A1/A104 phase 2 du Contournement Est de Roissy, la canalisation d'eaux usées du SIAH intercepte les futures bretelles routières ce qui nécessite de procéder au dévoiement du réseau d'assainissement.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de l'État et du SIAH en ce qui concerne l'exécution et le financement des études et des travaux de dévoiement mentionnés ci-après.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

2.1 – TRAVAUX ROUTIER

L'ETAT est Maître d'Ouvrage de l'opération de prolongement de la Francilienne de l'échangeur A.104 / A.1 à l'échangeur RN2 / RD212 représenté par le Responsable du Département de Modernisation du Réseau Nord-Ouest.

La Maîtrise d'Œuvre des études et des travaux de l'ensemble de l'opération est assurée par la DRIEA/DIRIF représentée par le Responsable du département d'ingénierie Est (DI Est).

2.2 – Travaux de dévoiement du réseau d'assainissement SIAH.

La Maîtrise d'Ouvrage du dévoiement du réseau d'assainissement est assurée par le SIAH.

La Maîtrise d'Œuvre des études et des travaux liés au dévoiement du réseau d'assainissement est également assurée par le SIAH.

Compte tenu des enjeux importants, tant financiers qu'en termes de délai, le Maître d'Œuvre de l'opération routière sera associé à toutes les étapes de l'opération de dévoiement et ses recommandations techniques seront prises en compte par le SIAH.

D'une façon générale, l'État remboursera au SIAH les dépenses engagées par ce dernier pour dévier son réseau d'assainissement selon les spécifications techniques de la présente convention.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET DEFINITION DE L'INTERVENTION

3.1 – CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT, DONT LE SIAH EST PROPRIETAIRE, EST CONSTITUE PAR UNE CONDUITE D'EAUX USEES EN FONTE DN 200.

3.2 – DEFINITION DE L'INTERVENTION

POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE LA FRANCILIENNE DE L'ECHANGEUR A1/A104 PHASE 2 LE SIAH, A LA DEMANDE DE L'ÉTAT, EST AMENEE A DEVIER SON RESEAU (VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE 1).

SUR LES COMMUNES D'ÉPIAIS LES LOUVRES (95) ET CHENNEVIERES LES LOUVRES, L'INTERVENTION CONSISTE A :

- DEVIER LA CANALISATION SUR UNE LONGUEUR DE 278,90ML ENVIRON,
- PROTEGER LA CANALISATION DEVIEE AU DROIT DE LA VOIRIE AFIN D'AMORTIR LES EFFORTS, RE-HAUSSER DES TAMPONS,
- RACCORDER LE NOUVEAU TRONÇON A CELUI EXISTANT,
- METTRE HORS SERVICE L'ANCIENNE CANALISATION QUI RESTERA SUR PLACE,
- LES NOUVELLES CANALISATIONS SERONT CONSTRUITES CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU SIAH

LES PRESTATIONS DU SIAH PREVUES DANS LA PRESENTE CONVENTION COMPRENNENT :

- l'instruction générale et administrative en liaison avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ainsi qu'avec les autres Administrations et Organismes divers concernés par les travaux (dossiers technique, etc.),
- les études techniques de détail (notamment, projet, maîtrise d'œuvre complète) sur la base du tracé des dévoiements validé par l'État,
- l'établissement des plans d'exécution et de l'ensemble des documents devant être insérés dans les dossiers de consultation et de marché,
- l'établissement des Dossiers de Consultation des Fournisseurs et des Entreprises (DCE),

- la mise en concurrence des Fournisseurs et des Entreprises conformément au code des marchés publics.
- l'établissement du dossier de marché de travaux,
- la gestion et le contrôle général de l'exécution des travaux,
- l'instruction des litiges éventuels susceptibles d'apparaître dans l'exécution du marché,
- l'organisation générale de la réception des travaux,
- la validation des plans après exécution,
- l'établissement du dossier de fin d'affaire,
- l'établissement du Décompte Général et Définitif (DGD),
- la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en application de la loi n° 93-1418 du 31/12/93 et du décret n° 94-1159 du 26/12/94,

Le SIAH travaillera en étroite collaboration avec l'État. Les études et travaux seront réalisés dans un souci de minimiser les coûts des dévoiements et les délais d'intervention. Les deux parties s'engagent à répondre aux différentes sollicitations dans un délai maximal de quinze jours.

Avant l'établissement définitif du D.C.E., le SIAH soumettra préalablement ses études à l'État, afin de lui permettre de prescrire, si nécessaire, toute modification utile.

L'État participera, sur sa demande, aux différentes phases des études et au déroulement de la consultation des Entreprises.

L'État et l'Entreprise chargée des travaux établiront les états des lieux, en présence d'un représentant du SIAH, avant et après travaux et obtiendront des intéressés quitus de remise en état des terrains dont un exemplaire original sera remis au SIAH.

A la fin des travaux, l'État sera associé à la réception des travaux pour constater la bonne exécution de l'ensemble des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement, conformément aux modalités définies à l'article 3.2 de la présente convention.

Le SIAH remettra à l'État les plans de récolement des ouvrages exécutés, en trois exemplaires dont un sur support informatique (AUTOCAD), dans un délai de deux mois suivant la réception des travaux.

NOTA : En dehors des tâches précitées, toutes autres prestations ou études supplémentaires qui pourraient être exigées par l'Administration seront à la charge de l'État et feront éventuellement l'objet d'un avenant à la présente convention. Le cas échéant, les coûts et les délais mentionnés ci-après seraient à reconsidérer.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Au stade des études, le SIAH s'engage à élaborer un tracé dont les caractéristiques figurent en annexe 1 et sont les suivantes :

- Le tracé en lui-même associées au tracé sont situés dans l'emprise des terrains appartenant à l'Etat, ou susceptibles d'être acquis dans le cadre des expropriations prévues pour l'opération,
- Les raccordements des nouveaux tronçons au tronçon existant seront réalisés dans les zones mentionnées dans l'annexe 1.

- Les tracés seront optimisés pour minimiser les coûts de travaux, et faciliter l'exploitation future de la canalisation.

Dans l'hypothèse où plusieurs variantes techniques seraient définies, le SIAH réalisera une comparaison succincte et sollicitera l'avis du Maître d'Ouvrage de l'opération routière.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SIAH sera rémunéré dans les conditions suivantes :

6.1. - FOURNITURES ET TRAVAUX

Le SIAH se chargera du règlement des fournitures et des travaux des dévoiements du réseau d'assainissement selon les dépenses réellement faites auprès des Fournisseurs et des Entreprises.

Le remboursement par l'État des frais engagés par le SIAH concernant les fournitures et les travaux s'effectuera sur la base des dépenses réelles entraînées par la réalisation des dévoiements. Les dépenses devront être justifiées et les preuves de mise en concurrence seront exigées.

Dans le cas où le coût des travaux viendrait à dépasser le montant de la présente convention, les dépenses correspondantes devront faire l'objet d'un avenant à la convention, approuvé par les deux parties contractantes.

6.2. - PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Pour l'exécution de la mission définie à l'article 4 de la présente convention, le SIAH exécutera les prestations de maîtrise d'œuvre à titre gratuit.

6.3. - COORDINATION DE SECURITE

Le SIAH effectuera la prestation relative à l'intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en application des textes en vigueur (décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994).

Cette prestation sera remboursée par l'État au SIAH sur la base sur présentation de factures établies sur la base des frais réellement engagés.

Les sommes correspondantes seront assujetties à T.V.A. au taux en vigueur.

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA CONVENTION

Les prix indiqués ci-après sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mai 2014.

Evaluation du coût des fournitures et des travaux

Montant total Travaux évalué à : 209 881,41 € HT

T.V.A. au taux de 20% soit 41 976,28 €

MONTANT TOTAL T.T.C. TRAVAUX EVALUE A : 251 857,69 € TTC

ARTICLE 8 - PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION

La pénalité journalière est fixée à 200 € (deux cents euros) par journée de retard en cas de faute imputable au SIAH. Les recommandations de l'Etat de nature à engendrer un retard ne donneront pas lieu à pénalité pour le SIAH.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DEPENSES

9.1. - FOURNITURES ET TRAVAUX

Le SIAH réglera directement les Fournisseurs et les Entrepreneurs. Pour ce faire et compte tenu du délai imparti pour la réalisation des travaux et pour éviter au SIAH de supporter des frais financiers, l'État remboursera au SIAH, sur justification des dépenses, suivant les modalités énoncées ci-après :

- 20% du montant estimé de la fourniture et des travaux, au démarrage des travaux,
- 70% du montant estimé des fournitures et des travaux à la fin des travaux,
- le solde à la réception des travaux, sur présentation du décompte général et définitif établi par le SIAH, d'après les dépenses réellement engagées,

9.2.- Paiement des dépenses

L'ÉTAT se libérera des sommes dues au titre de la présente Convention par un virement bancaire sur le compte ouvert au nom du SIAH sous le numéro D9530000000 - code banque 30001 - code guichet 00651- clé RIB 52 BIC BDFEFRPPCCT à la banque Trésor public situé au rue Furmanek 95500 Gonesse dans un délai global de paiement de 30 jours.

Des pénalités pour paiement intervenant au-delà du délai fixé ci-dessus, seront facturées selon les modalités en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Il n'est pas prévu d'escompte en cas de paiements anticipés.

Le SIAH émettra un titre de recettes dont les montants correspondront aux pourcentages suscités et dont le tiers sera le suivant :

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
Département de Modernisation du Réseau Nord Ouest
21 – 23, rue Miollis
75015 PARIS

Le titre sera émis sur le compte ouvert au nom de la DRIEA sous le numéro XXXXX - code banque XXX - code guichet XXX- clé RIB XX à la banque XXX situé au XXX

9.3 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION ET PLANNING

Conformément au planning joint en annexe n° 2, les prestations et travaux définis aux articles 3 et 4 ci-avant, sont prévus pour être réalisés dans un délai de deux semaines à compter de la signature de la convention.

Le SIAH s'engage à respecter les objectifs dans le délai prévu ci-dessus, dans la mesure où l'ensemble des autorisations administratives auront été obtenues à la date du démarrage des travaux prévue au planning joint en annexe n° 2, dans les délais permettant un démarrage des travaux. Le SIAH informera immédiatement l'État de tout événement fortuit susceptible de retarder la réalisation des travaux.

Le cas échéant, les dispositions utiles pour éliminer ou limiter tout retard seront soumises par le SIAH à l'approbation de l'État.

Toutefois, le SIAH ne peut, en aucun cas être tenu pour responsable d'un retard qui ne lui serait pas imputable, sous réserve d'aviser l'État dans les meilleurs délais de toute cause de retard.

ARTICLE 11 - GARANTIES ET RESPONSABILITÉS D'EXÉCUTION

Les prestations et travaux confiés au SIAH sont limitativement définis dans la présente convention.

L'État et le SIAH s'engagent expressément à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution de leurs obligations respectives.

Le SIAH sera responsable des erreurs, omissions ou négligences qui seraient commises par son personnel dans l'exécution des prestations telles que prévues dans la Convention. Dans le cas où les prestations du SIAH ne s'avèreraient pas satisfaisantes du fait d'une erreur, d'une omission ou de toute autre cause qui lui serait directement imputable, le SIAH effectuera, à ses frais, les prestations de correction nécessaires pour satisfaire aux spécifications définies par la Convention.

Le SIAH est titulaire d'un contrat d'assurance pour la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ainsi que ceux immatériels causés aux tiers tant pendant qu'après l'exécution des missions prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la partie concernée présentant un caractère insurmontable et imprévisible, empêchant l'exécution, en tout ou partie du contrat. Cette clause s'applique à la grève généralisée ou aux conflits sociaux concernant l'ensemble de la profession pétrolière.

En cas de force majeure, il appartient à la partie concernée, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, de notifier immédiatement la survenance de l'événement à l'autre partie, en justifiant le caractère de force majeure. Les Parties décideront d'un commun accord des mesures à prendre.

En cas d'événements entraînant pour l'une ou l'autre des Parties une impossibilité raisonnable et temporaire d'exécuter tout ou partie des obligations résultant du présent contrat (autre que la force majeure), les parties négocieront les modifications à apporter temporairement à la présente convention, relatives aux obligations concernées.

ARTICLE 13 - SAUVEGARDE

La présente convention est conclue sur la base de données technique, économique, légale, commerciale et monétaire actuellement en vigueur. Si par suite de l'évolution des circonstances notamment techniques, économiques, commerciales, monétaires, législatives et réglementaires ou encore d'impératifs d'ordre public, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une ou l'autre des Parties l'exécution de ses obligations, et plus généralement modifiait de manière significative l'équilibre financier des accords des parties, la présente convention pourra être réadaptée.

Dans ce cas, les parties se concerteront pour déterminer en commun le moyen de remédier promptement à la situation préjudiciable et, le cas échéant, pour apporter à la convention les aménagements nécessaires pour rétablir l'équilibre entre les Parties.

ARTICLE 14 - LITIGES - ARBITRAGE

TOUS LITIGES POUVANT SURVENIR A L'OCCASION DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION OU DE SON INTERPRETATION SERONT SOUMIS AVEC L'ACCORD DES PARTIES, A L'ARBITRAGE, OU A DEFAUT D'UN TEL ACCORD, AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE.

Fait en deux originaux, dont un pour chacune des parties.

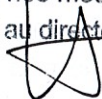
A Paris, le
le 11/12/2014....

A Bonneuil,


Pour l'ETAT.

Pour le SIAH

Le chef du service modernisation du
réseau, adjoint au directeur des routes


Éric DEBARLE

Guy MESSAGER


Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvres



Listes des annexes :

- **annexe 1** : plan de la déviation
- **annexe 2** : planning prévisionnel de l'opération
- RIB